

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langorries  
26000 Valence

Valence, le 05/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE

6 rue Marcel Pagnol – Avenue du Port  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20250415-RAP-DAEN0543

Code AIOT : 0006102675

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE implanté 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPPV DEPOT PETROLIER PORTES LES VALENCE
- 6 rue Marcel Pagnol Avenue du Port 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102675
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier DPPV est composé d'une partie dépôt de carburant et d'une partie poste de chargement camions. Un tour général des installations a été effectué par l'inspection lors de la

visite.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 PFAS mousses
- Action nationale 2025 Prélèvements environnementaux
- Produits chimiques – REACH
- Système de Gestion de la Sécurité

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
NC1_2025 – Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoroctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2025
NC2_2025 – Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2025
NC3_2025 – SGS – Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/2025
NC4_2025 – Protection des puits	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/04/2026
NC5_2025 - Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2025
NC6_2025 – Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2025
NC7_2025 – Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/07/2025
NC8_2025 – Cuve enterrée d'additifs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 9.7.1	Demande d'action corrective	31/07/2025

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC4_2022 - Phénomènes dangereux concernant le rack aérien	AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
SGS : Gestion des situations d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande d'action corrective
NC1_2024 – Etat des rétentions	Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/
Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/
Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/
Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/
Taux d'application émulseur actuel	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 9.2.18.3	/
Compteurs des puits	Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4.2.1	/
Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/
Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/
Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/
Cuve colorant GNR	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 8.6.1	/
Rétentions cuves émulseurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 8.6.1	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites des inspections précédentes ont bien été prises en compte.

Un plan de retrait de l'émulseur contenant de fortes concentrations en PFAS est prévu pour juin 2025.

Le Plan d'Opération Interne comprend globalement les différents aspects attendus concernant les

prélevements environnementaux. Quelques points à la marge sont à compléter.

Toutefois, le personnel n'est pas encore entraîné en interne pour la coordination avec le prestataire extérieur chargé des prélevements environnementaux.

Les puits ne sont pas correctement protégés contre le risque de pollution. Des actions correctives sont à mener.

## 2-4) Fiches de constats

NC4\_2022 - Phénomènes dangereux concernant le rack aérien

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/02/2019, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les phénomènes dangereux se rapportant au rack aérien identifiés dans l'étude de dangers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– FFRK0 (agrégation 22) – feu de nuage et de nappe sous rack aérien en sortie de cuvette (pas d'effets hors site selon annexe de l'EDD)</li><li>– JFRK1 (agrégation 14) – jet enflammé depuis le rack aérien (probabilité D et gravité 1 (effets hors site))</li><li>– UPRK0 (agrégation 1) – UVCE issu des racks entrée et sortie de cuvette (probabilité B et gravité 1 (effets hors site))</li></ul>
<b>Constats du 28/02/2022 :</b> <p>La durée de fuite prise en compte au niveau du rack aérien au-dessus de la rue Marcel Pagnol n'a pas été retrouvée dans l'étude de dangers. Ce point doit être précisé.</p> <p>La cartographie du JFRK1 n'est pas dans l'étude de dangers. Ce point doit être corrigé.</p> <p>À noter que la clôture située entre le bac et la rue Marcel Pagnol a été modifiée en 2019 (mise en place d'un soubassement béton plus ou moins étanche) et qu'il est possible que cela modifie le comportement d'une nappe lors d'un épandage potentiellement pris en compte dans l'étude de dangers (modification de l'écoulement de la direction de la nappe). Ce point devra être pris en compte lors de la prochaine version de l'étude de dangers.</p>
<b>Constats lors des visites du 24/11/2022 et du 15/06/2023 :</b> <p>L'étude de dangers n'a pas été réactualisée. La prochaine version est prévue pour août 2023. La remarque devra être prise en compte.</p>
<b>Constats du 07/04/2025 :</b> <p>La cartographie du JFRK1 est présente dans la dernière version de l'étude de dangers remise le 31/03/2025.</p> <p>Les écoulements liés à une fuite sur les tuyauteries passant au-dessus de l'ex-rue Marcel Pagnol sont dirigés désormais vers la rétention de la tuyauterie d'alimentation des bacs. La demande de prise en compte de la présence de la nouvelle clôture n'a plus lieu d'être.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

SGS : Gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024

**Prescription contrôlée :**

5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats précédents du 29/03/2024 :**

Grâce à l'exercice PPI, le scénario sélectionné est une fuite importante et un départ de feu au niveau du bac X avec des déversoirs hors services.

Les procédures pour les gestions des situations d'urgence se retrouvent dans le POI de l'établissement.

Le POI décrit bien l'astreinte du site avec le schéma d'alerte « heures non ouvrables » avec la présence d'un gardien en continu.

Le POI permet la mise en place à tout moment (hors heures ouvrées) de la structure de décision.

Le POI décrit les actions que doit accomplir la personne présente sur le site.

Le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs.

Chronologie le jour de l'inspection :

- 8h27 : départ de feu dans la sous-cuvette du bac X,
- 8h28 : déclenchement sirène POI,
- 8h30 : lancement du CAU (Centre d'Appel d'Urgence), appel du SDIS et recensement des personnes présentes,
- 8h40 : appel de la police,
- 8h45 : appel de la préfecture car les fumées sortent du site,
- 9h00 : appel du SDIS de nouveau,
- 9h05 : COD déclenché à la préfecture et déclenchement sirène PPI sur site (en état de fonctionnement).

Cet exercice a été l'occasion pour que le nouvel adjoint du chef de dépôt, arrivé le 1<sup>er</sup> décembre 2023, puisse assister à un exercice "réel".

L'exploitant a réalisé tous les appels attendus mais il ne contacte jamais la DREAL « en direct ».

La fiche 10 de son POI précise que la DREAL doit être contactée oralement et par fax (le terme fax devra être remplacé par courriel).

Le contact n'a pas été réalisé lors de l'exercice.

**Non-conformité : L'exploitant n'a pas alerté toutes les autorités administratives conformément à la fiche 10 de son POI.**

**Demande :**

L'exploitant doit préciser pourquoi il n'a pas alerté toutes les autorités administratives conformément à la fiche 10 de son POI.

Délai : 1 mois

**Constats du 07/04/2025 :**

L'exploitant a réalisé un exercice POI le 04/04/2025 et l'alerte à la DREAL a été correctement réalisée.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Etat des matières stockées pour les services de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats précédents du 29/03/2024 :**

L'exploitant possède bien un état des stocks par bacs et des matières dangereuses et des plans. L'inventaire est annuel avec une mise à jour dès modification.

Il a été demandé par échantillonnage une fiche de données de sécurité à l'exploitant.

Il a montré celle du FOD du 22/12/2022 avec les mentions de dangers suivantes : H226, H304, H3015, H332, H351, H373 et H411. En revanche, l'état des matières stockées n'est pas référencé

dans le plan d'opération interne du site (non-conformité 2).

L'exploitant a précisé qu'une mise à jour de son POI était prévue en 2024.

**Demande :**

L'exploitant doit référencer l'état des matières stockées dans son POI.

Délai : 3 mois

**Constats du 07/04/2025 :**

Le POI a été mis à jour V02/09/2024 et mentionne la présence d'un état des stocks sur demande.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC1\_2024 – État des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2023, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM21

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.[...]

**Constats :**

**Constats précédents du 27/05/2024 :**

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé l'état de la rétention du bac V et du bac W.

Pour la rétention du bac V (sous-cuvette 210), quelques petits désordres sont constatés : présence d'herbes et quelques zones où les joints sont trop abîmés. L'exploitant indique que des reprises d'étanchéité avec un nouveau type de joints sont prévues en 2024. Les joints de dilatation aux passages des tuyauteries de FOD et de GO dans le muret séparatif de la sous-cuvette 210 sont très abîmés. Une reprise d'étanchéité est nécessaire.

Pour la rétention du bac W (sous-cuvette 122), les joints de la rétention, notamment ceux présents dans l'angle Nord-Est, ne semblent pas en bon état. L'exploitant indique de la visite de routine est prévue courant été 2024.

L'inspection a constaté que les joints de dilatation des passages de tuyauteries dans la rétention du bac A sont en bon état apparent.

**Demande :**

L'exploitant doit justifier de la reprise d'étanchéité des désordres constatés dans la sous-cuvette 210 pour le 31/12/2024. Les justificatifs de la reprise de l'étanchéité des joints de dilatation aux passages des tuyauteries de FOD et de GO dans le muret séparatif de la sous-cuvette 210 seront transmis pour le 31/08/2024.

Concernant les désordres dans la sous-cuvette 122, l'exploitant transmettra le rapport de la visite de routine et le plan d'actions permettant de lever les désordres associés d'ici le 30/09/2024.

**Constats du 07/04/2025 :**

L'inspection a contrôlé l'état de la sous-cuvette 210 du bac V. Les zones où le béton se décrochait ont été reprises, les zones les plus abîmées des joints ont été rejoignées. Les joints de dilatation aux passages des tuyauteries de FOD et de GO dans le muret séparatif de la sous-cuvette 210 ont été repris et sont en bon état.

Concernant la sous-cuvette 122 (bac W), l'exploitant a transmis le rapport de la visite du 13/06/2024. Des désordres sont confirmés sur la cuvette de rétention. Les défauts identifiés sont catégorisés en degré mineur. Un plan d'actions associés est transmis : les travaux sont prévus à échéance de juillet 2026. L'inspection a constaté que les désordres identifiés en 2024 ne se sont pas nettement aggravés.

L'exploitant a répondu à la demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### NC1\_2025 – Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluoroctane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses sur 24 paramètres PFAS de son émulseur SFPM3/3 contenu dans 2 cuves distinctes de 20 et 30 m<sup>3</sup> du 16/03/2023. Aucune analyse TOP ASSAY n'a été réalisée. La méthode de mesure ne permet pas d'évaluer les composés apparentés du PFOS.

Cuve 20 m<sup>3</sup> : [PFOS] = 3,5 mg/L

Cuve 30 m<sup>3</sup> : [PFOS] = 2,3 mg/L

L'exploitant a prévu le remplacement de l'émulseur, au moins en raison de la présence de PFOA, courant juin 2025 par un émulseur sans PFAS (RESPONDOL ATF 3/3, fabricant : ANGUS FIRE).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de travaux de substitution de l'émulseur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets associés d'ici le 31/07/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/07/2025

#### Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du

règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Cuve 20 m<sup>3</sup> : [PFHxS] = < Limite de quantification

Cuve 30 m<sup>3</sup> : [PFHxS] = < Limite de quantification

La méthode de mesure ne permet pas d'évaluer les composés apparentés du PFHxS.

Voir NC1\_2025 pour le plan d'actions

**Type de suites proposées :** Sans suite

Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

Les analyses comportent deux paramètres PFOA qui indiquent des valeurs différentes.

Cuve 20 m<sup>3</sup> : [PFOA] - code LW163 = 32 mg/L

Cuve 20 m<sup>3</sup> : [PFOA] - code LW1TJ = 0,8 mg/L

Cuve 30 m<sup>3</sup> : [PFOA] - code LW163 = 28 mg/L

Cuve 30 m<sup>3</sup> : [PFOA] - code LW1TJ = 0,53 mg/L

Suivant les 2 méthodes, la présence de PFOA et de ses sels au-delà de la limite de 0,025 mg/kg est confirmée.

L'exploitant a prévu le remplacement de l'émulseur courant juin 2025 par un émulseur sans PFAS.

Voir NC1\_2025 pour le plan d'actions

**Type de suites proposées :** Sans suite

L'exploitant retient tous les rejets aqueux en cas d'utilisation de l'émulseur en conditions réelles.

L'exploitant n'utilise pas cet émulseur pour la formation.

## NC2\_2025 – Notification des stocks de PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

L'exploitant déclare que la remontée de l'information de la présence de PFOA sur le site a été faite de manière commune au niveau de la branche UFIP-EM qui a transmis une déclaration synthétique à la DGRP le 29/07/2024. Il ne dispose pas du récépissé de cette déclaration.

L'exploitant a prévu de faire une déclaration pour le site DPPV auprès de la DGPR courant juillet 2025, une fois les travaux de remplacement effectués pour le recensement.

Cette déclaration ne constitue pas la notification auprès de l'autorité compétente pour le règlement concernant les polluants organiques persistants (DGPR - direction générale de la prévention des risques- Bureau des produits chimiques), qui doit être renouvelée annuellement, tant que le mélange contenant le PFOA est présent sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les années 2024 et 2025, l'exploitant communique à l'autorité française compétente pour le règlement POP des informations sur la nature et le volume de ces stocks, au moyen

du fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail le 05/05/2025. Cette demande est renouvelée annuellement si nécessaire. L'inspection sera tenue informée de cette action.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/05/2025

#### Interdiction à venir des PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Par courriel du 15/04/2025, l'exploitant indique que seule une partie des PFCA a été analysée : du C9 au C12 seulement. Des concentrations supérieures à 1,9 mg/L en PFNA, PFDA, PFUnDA, PFUnA, PFDoDA et PFDoA ont été mesurées.

L'exploitant a prévu le remplacement de l'émulseur courant juin 2025 par un émulseur sans PFAS. Cf NC1\_2025 pour le plan d'actions

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si le plan d'actions de remplacement de l'émulseur actuel n'est pas mis en œuvre dans les délais, des analyses complémentaires sur les PFCA C9-C14 devront être transmises d'ici le 31/07/2025. En l'absence d'analyse, l'exploitant n'utilise pas cet émulseur pour la formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII

du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :
- a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;
  - b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.
5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Cuve 20 m<sup>3</sup> : [PFHxA] = 340 mg/L = 340000 ppb

Cuve 30 m<sup>3</sup> : [PFHxA] = 320 mg/L = 340000 ppb

L'exploitant a prévu le remplacement de l'émulseur courant juin 2025 par un émulseur sans PFAS.

Voir NC1\_2025 pour le plan d'actions

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC3\_2025 – SGS – Gestion des modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4, annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : [...]

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la procédure de gestion des modifications CR-FR-SL-SLF-DEP-300 - version 3.

L'inspection a contrôlé l'application de cette procédure pour le projet de changement d'émulseur (nom du projet : DCI - transition émulseurs (réglementation PFOA)). Une application interne nommée CR-300 est mise en place pour suivre et tracer l'avancement du projet. Il est à noter que

le projet est en cours. Il a été initié le 19/12/2024.

L'exploitant a remis le document relatif à l'expression des besoins (première étape). Le projet est transverse sur plusieurs dépôts pétroliers français.

L'expression des besoins définit directement le nouvel émulseur. L'exploitant indique que le choix de l'émulseur et son taux d'application ont été définis à un niveau international chez TOTAL ENERGIES. Cet aspect n'est pas mentionné dans le projet présenté à l'inspection. Aussi, l'inspection n'a pas pu contrôler l'aspect « modification du type d'émulseurs », seulement le projet de remplacement sur le site de DPPV.

Les étapes de définitions des responsables et de la criticité du projet sont réalisées dans l'application CR-300 (vu par l'inspection et pas de remarque). La criticité retenue est de niveau élevé. Une analyse de risques conception est donc à mettre en œuvre, selon la procédure.

Lors de la visite, la traçabilité dans l'application indique que le projet est au stade de l'évaluation de la criticité et que les étapes suivantes n'ont pas encore été déroulées. Cependant, l'exploitant a présenté un diagnostic hydraulique pour émulseur non fluoré réalisé par la société EGI du 08/01/2025. Un autre document du 31/03/2025 indique le déroulé des travaux prévus.

L'exploitant indique oralement se situer au début de l'étape de « consultation des entreprises ». Les étapes intermédiaires et notamment, les études techniques pour l'avant-projet sommaire/avant-projet détaillé, l'évaluation des impacts travaux et exploitation, analyse des risques conception, note de cadrage, analyse des risques avant consultation et plan de contrôles n'ont pas été documentées auprès de l'inspection.

La traçabilité des actions réalisées n'est donc pas saisie correctement dans l'application CR-300.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du bon suivi de la procédure de gestion des modifications pour la partie « changement du type d'émulseurs et définition de son taux d'application » pour le site de DPPV à l'inspection d'ici le 30/06/2025.

L'exploitant doit veiller à :

- suivre étape par étape sa procédure de gestion des modifications,
- tracer ces actions,
- être en capacité de les documenter le cas échéant.

Les éléments justifiant du suivi de la procédure pour le projet DCI - transition émulseurs (réglementation PFOA) jusqu'à l'étape « plan de contrôle » doivent être transmis à l'inspection d'ici le 30/06/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30/06/2025

Taux d'application émulseur actuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 9.2.18.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des

scénarios de référence de l'article 9.2.16 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 susvisé.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

**Constats :**

Le POI prévoit une concentration en émulseur de 3 % pour son émulseur actuel.

L'inspection a contrôlé le réglage des 2 proportionneurs situés dans le local de défense contre l'incendie : ils sont bien réglés sur un taux de 3 %. L'exploitant indique que ce réglage fait l'objet d'un contrôle au réfractomètre du mélange.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## NC4\_2025 – Protection des puits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

Le site dispose de 2 puits de prélèvements, un dans la zone des bacs, à proximité du bac Z et un autre au Nord de la zone des Postes de Chargement Camions (PCC), dans la zone enherbée proche de la clôture.

La tête bétonnée du puits à proximité du bac Z (hors rétention) présente un dépassement d'au moins 70 cm du niveau du sol environnant. Cependant, plusieurs trous sont présents dans la partie aérienne du puits. Un tubage métallique est présent dans le puits.

La tête bétonnée du puits du PCC dépasse d'environ 30 cm le niveau du sol enherbé et d'environ 50 cm les zones bitumées avoisinantes. Au moins 6 trous sont présents dans le tubage béton. La tête du puits n'est pas cadenassée. Elle est située dans une zone sous contrôle mais de nombreux chauffeurs passent chaque jour à proximité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit combler les trous présents sur les bords des deux puits afin de prévenir les émissions de polluants vers les eaux souterraines en cas accidentels d'ici le 30/04/2026.

Il convient que l'ouverture des puits soit sécurisée (cadenas, boulon spécifique...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30/04/2026

#### Compteurs des puits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2024, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
<b>Constats :</b>
Un compteur est présent au niveau du puits proche du bac Z. Index : 009 538 m <sup>3</sup> - date du compteur 2006).
Un compteur est présent au niveau du puits du PCC. Index : 097 005 m <sup>3</sup> - date du compteur 2006).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
Le POI a été mis à jour le 02/09/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant indique faire plusieurs exercices POI chaque année. Le compte-rendu d'exercice POI du 04/04/2025 a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### NC5\_2025 - Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : – les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

Le POI version 09/2024 prévoit l'intervention de l'entreprise SECHE URGENCES INTERVENTIONS dans les meilleurs délais en cas de nécessité de réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site.

La liste des milieux à contrôler est prévue (annexe 3-18/annexe 5). Les emplacements pour les points de prélèvements en dehors du site en fonction de l'orientation du vent et la présence de cibles potentielles (ERP, écoles...) est prévue pour la matrice AIR.

La liste des substances à rechercher dans la matrice AIR et les raisons pour lesquelles ces substances ont été choisies sont bien détaillées en annexe 5 (substances prioritaires car avec une toxicité aiguë, substances à analyser en post-accident).

Les méthodes d'analyses pour la matrice AIR sont partiellement prévues en annexe 5 fiche FO N°4 (guide préleur).

Les méthodes d'analyses pour les autres matrices ne sont pas précisées. L'exploitant indique qu'en cas de pollution sur les autres matrices en situation d'urgence, il n'agirait plus dans le cadre du POI mais dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention. La définition des méthodes d'analyses pour les autres matrices ne sont donc pas exigibles. L'inspection partage cette analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son tableau en annexe 5 fiche FO N°4 (guide préleur) en mentionnant bien les méthodes d'analyses pour chaque substance et pas seulement les supports de prélèvement d'ici le 31/07/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/07/2025

NC6\_2025 – Stratégie de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  
– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

Une stratégie de prélèvements est présentée dans le POI. Le matériel de prélèvement est précisé par milieu (annexe 3-18) et par substance recherchée (annexe 5). La disponibilité du matériel est précisée dans le contrat avec SECHE URGENCES INTERVENTIONS du 13/01/2025 (fourni par SECHE).

Des délais sont prévus en annexe 5 sur la fiche FO n°4 (guide préleveur) dans le POI.

Les délais prévus ne sont pas cohérents entre le contrat et le POI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en cohérence les délais d'intervention de son prestataire chargé d'effectuer les prélèvements environnementaux entre son POI et le contrat signé d'ici le 31/07/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/07/2025

## NC7\_2025 – Personnels compétents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Constats :**

Une fonction « environnement » a été ajouté pour les membres de la gestion de crise interne afin de coordonner les actions avec le prestataire externe en charge des prélèvements. Le chef PC Ex est en charge de cette fonction hors heures ouvrées. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'entraînement pour cette nouvelle fonction.

Un organisme est mentionné dans le POI (SECHE URGENCES INTERVENTIONS). Le protocole de prélèvements n'est pas précisé, ni dans le POI ni dans le contrat. Le contrat prévoit seulement que « cette prestation consiste en l'intervention sous 4 h à 6 h d'un coordinateur technique, après appel du client au N° de tel XXXXXXXX. Ce personnel est habilité et compétent à mettre en œuvre le protocole d'intervention. »

L'exploitant n'a pas justifié que le prestataire est habilité à mettre en œuvre les équipements de prélèvement selon des protocoles de prélèvements adaptés aux substances à rechercher.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que le prestataire est habilité à mettre en œuvre les équipements de prélèvement selon des protocoles de prélèvements adaptés aux substances à rechercher d'ici le 31/07/2025.

L'exploitant doit entraîner son personnel à assumer la nouvelle fonction « environnement » définie dans son POI d'ici le 31/12/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/07/2025

Liste des produits de décomposition

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La liste des produits de décomposition est présente dans la notice de réexamen version 08/2023 (page 14 de notice de réexamen) et dans le POI v09/2024. Ces substances sont cohérentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Cuve colorant GNR

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis [...]

**Constats :**

La cuve de colorant GNR de 5 m<sup>3</sup> est aérienne et placée sur une rétention béton en bon état apparent.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

NC8\_2025 – Cuve enterrée d'additifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 9.7.7.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés sont [...] munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. [...] Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
<b>Constats :</b> L'additif 908 HDE (hiver) et 3008 WDR (été) est présent dans la cuve enterrée double enveloppe nommée ADD2. L'exploitant a procédé au test de la détection de fuite dans la double enveloppe avec succès.
Le nom mentionné sur la cuve est le nom de l'ancien produit contenu dans cette cuve.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit nommer correctement le produit contenu dans la cuve ADD2 d'ici le 31/07/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/07/2025

Rétentions cuves émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 8.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).
L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. [...]
<b>Constats :</b> Les rétentions béton des deux cuves d'émulseurs sont accessibles et en bon état apparent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite